



Service Education et
Action Scolaire
LR/Ede

2019-n° 22

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 14 OCT. 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

OBJET : validation du devis de l'association « Planète Mômes » concernant la présentation d'un spectacle le vendredi 25 octobre 2019 à l'accueil de loisirs Jacques Prévert.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU que la ville souhaite organiser un spectacle de fin d'année en faveur des enfants fréquentant les accueils de loisirs élémentaires et maternels,

VU la proposition de l'Association « Planète mômes » sise 61 avenue d'Argenteuil, 92600 Asnières sur Seine.

DECIDE

Article 1 : De valider le devis de l'association « Planète mômes » pour la représentation en date du vendredi 25 octobre 2019 à 14h du spectacle intitulé « Il était une fois la forêt » au tarif de 300 euros TTC. Ce spectacle sera présenté à l'accueil de loisirs Jacques Prévert.

Article 2 : Le règlement de la somme de 300 euros net s'effectuera par mandat administratif après la prestation et sur présentation de la facture. L'association « Planète mômes » s'acquittera des charges sociales et fiscales que la prestation occasionne.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Le Maire,

Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 17 OCT. 2019

Affiché et/ou notifié le : 29 OCT. 2019

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 29 OCT. 2019

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.